

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre I - Teneurs de compte-conservateurs

Section unique - Dispositions relatives à la tenue de compte-conservation - Cahier des charges du teneur de compte-conservateur

Sous-section 2 - Obligations professionnelles des teneurs de compte-conservateurs autres que les personnes morales émettrices

Paragraphe 3 - Moyens et procédures du teneur de compte-conservateur

Sous-paragraphe 4 - Relations avec d'autres prestataires

Règlement général de l'AMF

Article 322-36 en vigueur au 19 avril 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 322-36

Ancien numéro de l'article : 322-39

Un contrat est établi entre le teneur de compte-conservateur et le tiers mentionné à l'article 322-33, qui précise notamment :

- 1 • Les tâches confiées à ce tiers ;
- 2 • Les responsabilités du teneur de compte-conservateur et du tiers ;
- 3 • Les obligations d'information du tiers à l'égard du teneur de compte-conservateur ;
- 4 • Les modalités du contrôle mis en œuvre par le teneur de compte-conservateur sur les opérations effectuées par le tiers ;

11-06-2022

5 • En tant que de besoin, la nécessité du respect des usages locaux.

Toutes les versions

↘ **Version en vigueur au 19 avril 2013**

↘ Version en vigueur du 31 décembre 2007 au 18 avril 2013